

DAE



Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes



ETIQUETAGE DES PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE

Etiquetage des produits préemballés

Mentions obligatoires :

- la dénomination,
- le poids,
- et le prix total.

Vente au détail

Indépendamment des règles générales de publicité des prix, les détaillants sont tenus d'apposer dans leurs boutiques ou à leurs étals, à la vue du public, un tableau indiquant en gros caractères la dénomination usuelle, le mode de présentation adopté (entier, vidé, écaillé, filet, tranche, etc.) et le prix de vente de chaque espèce de poisson, de crustacé et de mollusque, proposée à la vente au kilogramme, à la douzaine, au litre ou exceptionnellement à la pièce, suivant le type de produit et les usages en vigueur.

Une étiquette ou un écriteau, mentionnant la dénomination usuelle et le prix au kilogramme, à la douzaine, au litre ou à l'unité, devra être placé à proximité immédiate de chaque espèce de poisson, de crustacé et de mollusque, de telle sorte qu'aucun doute ne subsiste pour le consommateur au sujet du produit ou de son prix ainsi indiqués.

Toute opération de vente devra donner lieu, à l'inscription, sur le papier d'emballage ou sur un bordereau remis au client, du poids et du prix total de chaque produit.

Textes applicables

- Arrêté n°87-196/CE du 30 septembre 1987 relatif à la publicité des prix des poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce.
- Arrêté n°83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail.

Liens avec d'autres fiches pratiques

- Fiche pratique sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la:

Direction des Affaires Economiques
Service de la protection des consommateurs
34 bis, rue Gallieni - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51
e-mail : dae.spc@gouv.nc

Actualisation le 12 juin 2017